

FISCALITÉ DES PENSIONS

Les pensions versées par l' Union européenne

26ème CAPOI au CERN, Genève (Suisse)

Jimmy Stryhn Meyer, président du Comité du personnel et de l'EPSU-CJ

FINANCEMENT DES PENSIONS

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (règlement no. 31/62)

Article 83

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge du budget de l'Union. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

FINANCEMENT DES PENSIONS

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (règlement no 31/62)

Article 83

1. [...]
2. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement de ce régime de pensions. [...]

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 12

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, **les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis au profit de celle-ci à un impôt** sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle.

Ils sont **exempts d'impôts nationaux** sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union.

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 13

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que **le pays du domicile fiscal** qu'ils possèdent **au moment de leur entrée au service** de l'Union sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays **si celui-ci est membre de l'Union**. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

RÈGLEMENT NO 260/68 DU CONSEIL

Règlement (CEE, Euratom, CECA) no 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents, institué par l'article [12] premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

RÈGLEMENT NO 260/68 DU CONSEIL

Article 2

Sont assujettis à l'impôt:

- les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux;
- **les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie** versées par les Communautés;
- ...

RÈGLEMENT NO 260/68 DU CONSEIL

Article 4

L'impôt est calculé sur le montant imposable [...] en appliquant [...] le taux de:

- 8,00% à la fraction comprises entre ...
- ...
- 45,00% à la fraction supérieure à ...

CONCLUSIONS

Au moment de la retraite, l'exception de résidence (article 13 du protocole sur les privilèges et immunités) prend fin. Cela a comme conséquence que :

- le domicile fiscal d'un retraité sera transféré au pays, où il va établir sa résidence
- le retraité payera un impôt sur sa pension uniquement à l'UE, pourvu qu'il s'établisse dans un des États-membres
- le retraité payera des impôts sur ses éventuels autres revenus dans son (nouveau) pays de résidence

QUESTIONS ?

